

**Arrêté n°2023-05 portant organisation des élections
aux conseils centraux de la COMUE Université Bourgogne
– Franche-Comté**

**Élections des représentants des usagers au Conseil
d'administration et au Conseil académique**

Le président de la COMUE UBFC

- **Vu** le code de l'éducation et notamment ses articles L712-2 à L712-6, L719-1 à L719-3 et D719-1 à D719-40 ;
- **Vu** le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 Décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;
- **Vu** le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- **Vu** le décret n°2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et d'établissements « Université Bourgogne – Franche-Comté » ;
- **Vu** le décret n°2018-100 du 14 février 2018 modifiant le décret n°2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et d'établissements « Université Bourgogne – Franche-Comté » et approbation de ses statuts ;
- **Vu** les statuts d'UBFC annexés aux décrets 2015-280 et 2018-100 ;
- **Vu** le règlement intérieur *Dispositions électorales* de l'établissement ;
- **Vu** le guide électoral de la DGESIP publié le 7 janvier 2021 ;
- **Vu** l'arrêté 2023-06 fixant la composition du comité électoral consultatif ;
- **Vu** l'avis du comité électoral consultatif rendu suite aux séances du 27 février 2023 et du 6 mars 2023 ;
- **Vu** la décision-cadre n°2023-04 fixant les modalités de recours au vote électronique pour les élections des représentants des usagers au Conseil d'administration et Conseil académique d'UBFC.

ARRÊTE

Article 1. Objet de l'arrêté et informations générales sur le scrutin

a. Dates et lieu du scrutin

Les usagers des établissements membres de la COMUE Université Bourgogne-Franche-Comté (UBFC) sont convoqués pour l'élection de leurs représentants au **Conseil d'administration** et au **Conseil académique** d'UBFC, qui aura lieu, pour l'ensemble des collèges concernés :

Du mardi 25 avril 2023 à 10h au vendredi 28 avril 2023 à 18h

En effet, les articles 11 et 14 des statuts UBFC prévoient que le mandat des membres du Conseil d'administration et du Conseil académique dure deux ans concernant les électeurs des représentants des usagers.

Le vote s'effectue au **scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans possibilité de listes incomplètes ni panachage.**

Conformément à l'article 10 des statuts d'UBFC, l'élection a lieu par voie électronique sécurisée dans le respect de la loi du 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et du règlement (UE) 2016/619 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la circulation de ces données.

Le vote est réalisé de façon dématérialisée, au travers de la solution de vote LEGAVOTE, sur la plateforme

<https://ubfc.legavote.fr>

Un bureau de vote virtuel composé de trois urnes est créé, une pour chaque collège. Sur l'interface de connexion, l'ordre de présentation des bulletins de vote est déterminé par tirage au sort réalisé par le comité électoral consultatif du mercredi 5 avril 2023.

Le vote est secret. Le cryptage du vote électronique est garanti par UBFC.

Il est précisé à l'ensemble des électeurs que les adresses **académiques** (ex : @ubfc.fr) sont celles qui seront utilisées par défaut et prioritairement par nos services pour réaliser le scrutin.

Aussi, il est fortement recommandé aux électeurs de se munir de leurs identifiants de connexion afférents avant le scrutin.



Dans chaque établissement, des ordinateurs seront placés dans des lieux dédiés aux opérations électorales.

La liste exhaustive des lieux sera publiée par chaque établissement une semaine au moins avant la date de scrutin dans des lieux à forte fréquentation et/ou par voie électronique à l'ensemble des électeurs du périmètre.

b. Modalités de l'expertise indépendante

Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fourni par le prestataire fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier la conformité avec les dispositions du décret du 30 septembre 2020 susvisé.

Lors des élections professionnelles en décembre 2022, l'expertise a été réalisée par la société Le Net Expert, représentée par M. Denis Jacopini, domiciliée au 1, les Magnolias, 84300 Cavaillon et la plateforme de vote LEGAVOTE a été jugée conforme aux exigences légales.

Par conséquent, les élections des représentants des usagers aux instances d'UBFC étant organisées selon une procédure exactement similaire et dans un délai inférieur à six mois, il est décidé de ne pas solliciter d'expert indépendant.

Article 2. Calendrier électoral

Le calendrier électoral figure en **annexe 1** du présent arrêté.

Article 3. Répartition des sièges

a. Répartition des sièges pour le Conseil d'administration

Six sièges sont à pourvoir pour le collège D des représentants des étudiants (« usagers »), régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ayant la qualité d'étudiants, qui suivent une formation au sein d'UBFC ou au sein d'un établissement membre.

b. Répartition des sièges pour le Conseil académique

Neuf sièges sont à pourvoir pour le collège E des représentants des étudiants (« **étudiants inscrits dans une autre formation que le doctorat** »), régulièrement inscrits, qui suivent une formation au sein d'UBFC ou au sein d'un établissement membre.

Six sièges sont à pourvoir pour les étudiants inscrits en **doctorat** (collège D).



Tableau récapitulatif

	Sièges à pourvoir au Conseil d'administration	Sièges à pourvoir au Conseil académique	
« Usagers » (étudiants et assimilés)	6 (+6 suppléants) Collège D	15	6 (+6 suppléants) (inscrits en doctorat) Collège D
			9 (+9 suppléants) (autres) Collège E

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire, il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

Article 4. Composition des collèges électoraux

a. Généralités (pour les deux conseils)

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

Les représentants élus des « usagers » d'UBFC ou d'un établissement membre sont régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

Les listes électorales sont consultables :

- De manière dématérialisée sur les espaces numériques de travail de son établissement ;
- De manière physique auprès du siège d'UBFC sis à Besançon.

Les électeurs sont tous invités à consulter les listes électorales par ces biais et sont également invités à soumettre toute question ou remarque sur ces dernières :

- Auprès des services scolarité de leur établissement de rattachement ;
- Auprès du service juridique d'UBFC, notamment via l'adresse dédiée election@ubfc.fr

b. Composition du collège D du Conseil d'administration

Les électeurs de « usagers » d'un établissement membre sont régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

Le **collège D** des « usagers » comprend les étudiants et les bénéficiaires de la formation continue régulièrement inscrits en vue de la préparation



d'un diplôme ou d'un concours dans un établissement membre ou d'UBFC elle-même.

Il comprend également les auditeurs sous réserve des dispositions précisées à l'article 5.b ci-après.

c. Composition des collèges D et E du Conseil académique

Le collège des étudiants (« usagers ») qui est unique pour le Conseil d'administration, se divise en deux pour le Conseil académique. Avec d'un côté les « usagers » inscrits en doctorat et de l'autre les « usagers » inscrits à une autre formation que le doctorat.

• Collège D

Le collège D des « usagers » doctorants comprend les étudiants régulièrement inscrits en doctorat qui suivent une formation à UBFC ou dans un établissement membre ainsi que les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs, sous réserve des dispositions précisées à l'article 5.b ci-après.

• Collège E

Le collège E des autres « usagers » comprend les étudiants (hors doctorants) et les bénéficiaires de la formation continue régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours dans un établissement membre d'UBFC ou d'UBFC elle-même, et les auditeurs sous réserve des dispositions précisées à l'article 5.b ci-après.

Article 5. Inscription sur les listes électorales et conditions d'exercice du droit de suffrage

Les listes électorales seront affichées au siège d'UBFC à partir de la publication du présent arrêté et en tout état de cause **avant le jeudi 30 mars 2023**.

Elles seront également consultables sur l'intranet de chaque établissement membre.

Les liens de consultation seront disponibles en consultant la rubrique *Élections* du site internet d'UBFC (www.ubfc.fr).

Les publications des listes ne doivent en aucun cas faire apparaître l'adresse courriel des personnes inscrites.

Le président d'UBFC établit, pour chaque conseil, les listes électorales sur la base des listes fournies par les établissements membres.

Les listes ainsi arrêtées sont présentées par scrutin, par établissement et par collège.

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale. La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.



a. Inscription d'office sur les listes électorales

Inscription d'office → consulter la liste électorale

Vérifier que votre nom figure sur la liste électorale (le bon collège, le bon établissement, etc...)

Pour toute question, s'adresser aux services scolarité de l'établissement membre ou directement via election@ubfc.fr

Sont inscrits d'office sur les listes électorales de chaque établissement membre d'UBFC les « usagers » ainsi que les personnes bénéficiant de la formation continue, régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants.

b. Inscription subordonnée à la demande des électeurs

Inscription subordonnée à une demande de l'électeur

→ **Inscription directement sur la plateforme de vote**
(<https://ubfc.legavote.fr>) à l'aide des modules prévus à cet effet
OU

→ **Formulaire à remplir et à adresser à son établissement**
Annexe 7

L'établissement transmet les demandes validées au fil de l'eau à
election@ubfc.fr

À faire, au plus tard, **jusqu'au 18 avril 2023, 17h**

Il est toutefois conseillé aux demandeurs de ne pas attendre la date limite pour effectuer leur demande

Ceci concerne les **auditeurs**. Sous réserve qu'ils soient **régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants**, ils doivent demander à être inscrits sur les listes électorales.

c. Rectification des listes électorales

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, à l'exception de ceux pour lesquels leur inscription est subordonnée à une demande de leur part, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont



elle relève, doit demander au chef d'établissement membre dont elle dépend, de faire procéder à son inscription, **jusqu'à la veille du scrutin.**

Le chef d'établissement concerné doit transmettre sans délai l'information au service en charge du scrutin à UBFC (election@ubfc.fr).

En l'absence de demande effectuée au plus tard la veille du scrutin à 14h, la personne remplissant les conditions pour être électeur ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

La commission de contrôle des opérations électorales demeure compétente pour connaître toute contestation relative à l'inscription des électeurs sur les listes électorales.

Article 6. Candidatures et professions de foi

Les dates à respecter	Rappel des principales règles applicables
<p>Dépôt des candidatures à partir du 7 mars 2023</p> <p>Date limite de dépôt des candidatures : 5 avril 2023</p> <p><u>Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue ci-dessus.</u></p> <p><u>Il est vivement conseillé de ne pas attendre la date limite pour déposer sa candidature.</u></p>	<p>Le dépôt de candidatures est obligatoire. Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats. Aucune liste ne peut être incomplète.</p> <p>Les candidats des listes usagers doivent présenter des candidatures pour les représentants titulaires et suppléants.</p> <p>Chaque liste doit comporter les justificatifs requis, et être composée, <u>alternativement, d'un candidat de l'Université de Bourgogne, d'un candidat de l'Université de Franche-Comté et d'un candidat d'un autre établissement membre d'UBFC ou d'un candidat d'UBFC</u> régulièrement inscrits sur les listes électorales conformément aux articles D. 719-7 à D. 719-17 du code de l'éducation, dans un ordre indifférent.</p>
<p>Vendredi 7 avril 2023</p> <p>Date limite du délai de correction par le délégué de la liste concernée de la proposition de bulletin de vote qui lui a été faite précédemment.</p> <p>La réponse, comme la demande, se réalisent par voie électronique via election@ubfc.fr</p>	



	<p>Elle doit également comporter <u>alternativement un candidat de chaque sexe.</u></p> <p>L'ordre des candidats est indifférent dès lors qu'il respecte la composition ci-dessus.</p>
--	--

a. Dispositions communes au dépôt des candidatures

Les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres (art D719-18 du code de l'éducation).

Aussi, préalablement à tout dépôt de candidature, il convient de vérifier son inscription sur les listes électorales.

Le dépôt de candidature est obligatoire.

Le dossier de candidature est composé des imprimés figurant :

- **Pour le Conseil d'administration :**
 - o En **annexe 2** (collège D) au présent arrêté pour les listes de candidature ;
 - o En **annexe 5** au présent arrêté pour les déclarations individuelles de candidature ;
- **Pour le Conseil académique :**
 - o En **annexe 3** (collège D) et en **annexe 4** (collège E) pour les listes de candidature,
 - o En **annexe 6** pour les déclarations individuelles de candidature.

La candidature doit être accompagnée du scan ou de la copie de la carte d'étudiant de chaque candidat (ou cartes d'identité accompagnées d'un certificat de scolarité).

Les dossiers de candidatures seront déposés :

- **En ligne à l'adresse :**

<https://ubfc.legavote.fr>

- **Ou par courrier ou en main propre à l'adresse :** Service juridique, 32 avenue de l'Observatoire 25000 Besançon, à l'aide des formulaires disponibles en annexes. En cas de dépôt sur place, il est vivement conseillé de prendre rendez-vous.

dès la publication du présent arrêté et **jusqu'au mercredi 5 avril 2023.**



Il est fortement conseillé de ne pas attendre le dernier jour pour déposer sa candidature.

Conformément aux statuts d'UBFC, pour l'ensemble des collèges, les listes de candidats doivent être complètes et obligatoirement composées alternativement :

- D'un candidat de l'université de Bourgogne, d'un candidat de l'université de Franche-Comté et d'un candidat d'un autre établissement membre d'UBFC ou d'un candidat d'UBFC régulièrement inscrits sur les listes électorales conformément aux articles D. 719-7 à D. 719-17 du code de l'éducation, dans un ordre indifférent. L'ordre des candidats est indifférent dès lors qu'il respect la composition ci-dessus.
- D'un candidat de chaque sexe.

Précision : pour les étudiants en thèse, tous inscrits à UBFC en vue de la délivrance du diplôme de doctorat à partir du 1^{er} janvier 2023, **l'établissement de préparation de la thèse sert de référence géographique.**

Chaque liste comporte l'intitulé de la liste, le cas échéant l'indication de l'organisation qui la présente et/ou du ou des soutien(s) dont elle bénéficie, la civilité, le nom d'usage, le prénom de chaque candidat **classé par ordre préférentiel**, l'établissement au titre duquel il se présente, les coordonnées du représentant de la liste qui apposera sa signature originale sur celle-ci.

Les listes doivent être composées au maximum d'un nombre de candidats égal au double du nombre de sièges à pourvoir, pour le Conseil d'administration et le Conseil académique.

Les candidats qui se réclament d'une appartenance ou qui mentionnent un soutien doivent joindre à leur dépôt de liste le justificatif du soutien. Les mêmes précisions figurent sur leur déclaration individuelle de candidature, sur les professions de foi et sur les bulletins de vote.

Il est vivement conseillé aux responsables de listes de veiller à ce que l'ensemble des pièces requises soit joint à la liste au moment du dépôt et de ne pas attendre la date et l'heure limites de dépôt.

b. Vérification de l'éligibilité et affichage des candidatures.

Le Président d'UBFC vérifie l'éligibilité des candidats.

S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le comité électoral consultatif le jour de la date limite de réception des candidatures, soit le **mercredi 5 avril 2023 à 14h.**



Le cas échéant, le Président demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de un jour franc à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, le

Président rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions de recevabilité.

Les listes de candidats et les professions de foi validées seront affichées, immédiatement à l'expiration du délai de rectification dans l'ordre défini par tirage au sort organisé par le **comité électoral consultatif du 5 avril 2023**, dans toutes les implantations géographiques de la COMUE UBFC et de ses établissements membres, en des lieux très fréquentés.

Elles seront également mises en ligne sur le site internet d'UBFC, sous l'onglet *Élections*, et sur les intranets/ENT de ses établissements membres.

c. Dispositions communes au dépôt des professions de foi

Chaque liste a la possibilité de déposer une profession de foi.

La profession de foi ne doit pas excéder une page au format A4 (21 x 29,7) recto-verso. Elle doit être rédigée sur un papier vierge de tout logo ou mention faisant état de l'appartenance à un établissement, une composante, un laboratoire ou un service et ne doit comporter aucune photographie. Le contenu de la profession de foi est libre dans la mesure où celle-ci ne contient aucun abus de propagande (utilisation de termes injurieux, diffamatoires, et plus généralement tous les propos pénalement répréhensibles) de nature à fausser la sincérité du scrutin.

La profession de foi doit être déposée en même temps que la liste des candidats **au plus tard le mercredi 5 avril**, à l'adresse :

<https://ubfc.legavote.fr>

Elles seront affichées, dans l'ordre défini par tirage au sort organisé par le **comité électoral consultatif du 5 avril**, dans toutes les implantations géographiques d'UBFC et de ses établissements membres, en des lieux très fréquentés et également mises en ligne sur le site internet d'UBFC, sous la rubrique *Élections*.

d. Bulletins de vote

Les bulletins de vote sont dématérialisés. Ils sont générés sur la plateforme de vote.

Y seront inscrits :

- Le scrutin en cause (conseil et collège) ;
- Le nom de la liste ;
- Les noms des candidats tels que classés par les déposants ;
- Les éventuels soutiens.

Article 7. Campagne électorale

La campagne électorale est ouverte à compter **du vendredi 31 mars 2023**.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée à l'exception des lieux où sont installés les ordinateurs mis à disposition des votants.

Chaque établissement est chargé de veiller à ce que l'accès à ces lieux et à ses abords immédiats ne soient pas perturbé par l'exercice de la propagande électorale.

L'affichage de documents relatifs à la propagande électorale est autorisé uniquement sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet par les établissements membres ainsi qu'au siège d'UBFC.

La mise à disposition de salles de réunions ou l'occupation d'espaces publics pourront être autorisés dans la limite des capacités disponibles, sous réserve du respect des règles de bon fonctionnement du service public, de sécurité et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

Les demandes de mises à disposition de salles devront être adressées aux chefs des établissements membres ou au président d'UBFC en ce qui concerne les locaux du siège d'UBFC.

Les chefs d'établissements, et le président d'UBFC pour les locaux d'UBFC, s'engagent à préserver une stricte égalité de traitement entre les listes de candidats, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électorale, et, le cas échéant, l'attribution de salles de réunion.

Afin d'assurer une information la plus large possible du corps électoral sur l'organisation du scrutin, un espace dédié aux élections sera ouvert sur les sites internet d'UBFC et de ses établissements membres.

**Campagne électorale
Autorisée du vendredi 31 mars au mardi 25 avril**

*Contactez les étudiants
Organiser des réunions
Réaliser des affichages*

La demande est à adresser au chef d'établissement selon le lieu dans lequel on souhaite réaliser l'action, seul compétent pour autoriser les opérations dans son établissement.



Le chef d'établissement saisi veille à respecter une stricte égalité entre les candidats, à informer les services d'UBFC et à motiver ses décisions, notamment défavorables.

Interdiction formelle de réaliser des actions de propagande électorale dans le bureau de vote ou à proximité, de telle sorte à gêner le bon déroulement des opérations ou de fausser la sincérité du scrutin.

L'ordre d'affichage des professions de foi est tiré au sort le 5 avril.

Article 8. Déroulement des opérations électorales

a. Bureaux de vote – matériel électoral

Le vote se déroulera sur une plate-forme dématérialisée accessible depuis n'importe quel outil d'accès à internet : ordinateur, téléphone, tablette, etc.

Des ordinateurs sont mis à la disposition des votants au sein de la COMUE UBFC et au sein de chacun des établissements membres de la COMUE UBFC soit :

- L'université de Bourgogne (uB) ;
- L'université de Franche-Comté (UFC) ;
- L'université de technologie de Belfort-Montbéliard (UTBM) ;
- L'École nationale supérieure de mécanique et des microtechniques de Besançon (SUPMICROTECH-ENSMM) ;
- L'Institut national supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement (Institut Agro Dijon) ;
- L'ESC Dijon-Bourgogne (BSB) ;
- L'École nationale supérieure d'arts et métiers (ENSAM Cluny).

Chaque établissement est responsable de l'organisation des opérations de vote pour le périmètre qui le concerne : concours à l'élaboration et à l'actualisation des listes électorales arrêtées par le Président d'UBFC, affichage des actes et documents relatifs aux élections, tenue des ordinateurs mis à disposition, sécurisation de la campagne électorale, remontée consolidées des procès-verbaux des éventuelles problématiques rencontrées pendant le scrutin.

Le bureau de vote unique est composé d'un Président et d'au-moins deux assesseurs.

Lors du dépôt des candidatures, chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné.



Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le Président du bureau de vote désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

Les membres du bureau de vote se prononcent provisoirement sur les difficultés qui se produisent durant les opérations électorales. Leurs décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

L'accès à la propagande électorale n'est possible que sur les espaces dédiés à cela auprès des établissements membres d'UBFC et d'UBFC : site internet et/ou intranet et/ou lieux physiques.

Les membres du bureau de vote vérifient les urnes électroniques qui doivent être vides et fermées à l'ouverture du scrutin.

Il est prévu une urne par collège et par scrutin.

Les urnes doivent demeurer fermées jusqu'à la clôture du scrutin.

b. Modalités de vote

Pour l'ensemble du corps électoral, le vote a lieu à l'urne électronique ; le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les procurations ne sont pas admises.

Le vote s'effectue au **scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans possibilité de listes incomplètes ni panachage.**

Le vote est secret.

Les ordinateurs mis à la disposition des votants dans les établissements membres respectent ce secret.

Seul l'électeur inscrit sur la liste électorale peut accéder à la plateforme de vote.

Les électeurs se connectent sur la plateforme de vote via la saisie :

- D'un identifiant transmis sur leur adresse mail ;
- Puis la saisie du numéro étudiant disponible sur leur carte étudiant ;
- Et enfin par la saisie d'un numéro de téléphone (fixe ou mobile) permettant la réception d'un code à 6 chiffres transmis par SMS.

L'électeur non inscrit mais qui devrait l'être de plein droit peut déposer sa demande sur la plateforme de vote ou adresser sa demande d'inscription aux services de l'établissement membre auprès duquel il est rattaché, auquel il joint sa carte d'étudiant (PASS'UBFC) ou toute pièce justificative d'identité avec photo.

La présentation d'un certificat de scolarité pour l'année en cours, en lieu et place d'une carte d'étudiant, doit s'accompagner d'une pièce justificative d'identité avec photo.

L'étudiant précise ses nom et prénom(s), sa date de naissance, sa composante de formation ainsi qu'une adresse mail – prioritairement académique.

La liste des personnes accréditées par l'établissement à recevoir ces demandes fera l'objet d'une publicité suffisante.

Les urnes sont scellées électroniquement en amont du scrutin.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales sont remontées jusqu'à la veille du scrutin à 14h :

- **Par le demandeur** directement sur la plateforme de vote LEGAVOTE à l'adresse <https://ubfc.legavote.fr> ;
- Ou **par l'établissement**, selon le format NOM, PRENOM, PRENOM 2, ADRESSE MAIL, DATE DE NAISSANCE, NUMERO ETUDIANT, ETABLISSEMENT D'INSCRIPTION dans un fichier Excel, à l'adresse election@ubfc.fr

Chaque électeur dépose dans l'urne un bulletin électronique.

Une fois le bulletin validé, l'électeur ne peut plus accéder à l'urne.

Les électeurs ne peuvent voter que pour l'une des listes de candidats ou pour un bulletin blanc.

c. Procuration

Le vote se réalisant par voie électronique, le vote par procuration n'est pas admis.

Article 9. Opérations de dépouillement

Le dépouillement, même s'il est réalisé de manière dématérialisée, est public : la porte de la salle est ouverte pendant toute la durée de ce dernier.

Le bureau de vote unique procède au dépouillement des votes à l'issue du scrutin, la proclamation des résultats étant du seul ressort d'UBFC.

Afin de désigner des scrutateurs, en premier lieu, le Président du bureau lance un appel à candidatures à l'endroit des électeurs et des candidats présents dans la salle.

Si cet appel est infructueux, en second lieu, il adresse un appel similaire à l'endroit des personnels de l'établissement pouvant concourir à la réalisation de ces fonctions.

Alors, le Président du bureau renseigne sur le procès-verbal, l'absence de scrutateur ou leur nombre, qui doit être au moins égal à trois.

Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.



Afin d'éviter tout litige, il est souhaitable que le dépouillement soit effectué par des personnels administratifs, sous le contrôle des scrutateurs.

Les scrutateurs n'ont pas le droit de prendre connaissance des identifiants de connexion des membres du bureau de vote, mais peuvent se placer auprès des membres du bureau de vote dès que leur connexion est établie.

Chaque membre du bureau de vote est mis en possession, avant le scrutin, de son identifiant ainsi que d'un mot de passe qu'il aura librement choisi.

Le membre du bureau de vote peut, à tout moment et en tout lieu, se connecter sur l'interface avec ses identifiants, ce qui lui permet, notamment, de consulter les indicateurs de vote, de procéder à des vérifications notamment sur la liste d'émargement.

Le dépouillement est réalisé de manière dématérialisée : chaque membre du bureau renseigne son identifiant et son mot de passe pour générer le procès-verbal.

Une fois que le dernier membre du bureau a renseigné son identifiant le logiciel de vote génère automatiquement un procès-verbal de résultats pour l'ensemble des collègues.

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse un procès-verbal.

Les bulletins blancs seront considérés comme nuls.

Article 10. Attribution des sièges

L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans possibilité de listes incomplètes ni panachage.

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletin recueillis par chacune d'elles.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 11. Proclamation des résultats

Le président d'UBFC proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

Les résultats sont affichés dans les locaux d'UBFC et de ses établissements membres ainsi que sur leurs sites internet (et leurs intranets).



Article 12. Modalités de recours contre les élections

a. Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE)

La copie du calendrier électoral est adressée au président de la CCOE dès que ce dernier est arrêté.

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D719-8 (listes électorales) et D719-18 du code de l'éducation (éligibilité des candidats).

La commission de contrôle des opérations électorales connaît toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président d'UBFC ou par la Rectrice, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats des scrutins.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Elle peut :

1. Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;
2. Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats ;
3. En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

L'inobservation des dispositions contenues dans les articles D719-22 à D719-36 du code de l'éducation (déroulement et régularité des scrutins) n'entraîne la nullité des opérations électorales qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but ou conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

b. Tribunal administratif

Tout électeur ainsi que le président d'UBFC et la Rectrice ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal administratif de Besançon.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la Commission de Contrôle des Opérations électorales.

Le Tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

Article 13. Exécution de l'arrêté



La direction générale des services de la COMUE UBFC ainsi que les directeurs généraux des services et les secrétaires généraux des établissements membres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera transmis à la Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Chancelière des universités.

Cet arrêté comprend 8 annexes:

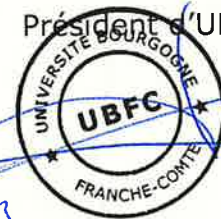
- **Annexe 1.** Le calendrier électoral ;
- **Annexe 2.** Le formulaire de dépôt des listes CA (collège D) ;
- **Annexe 3.** Le formulaire de dépôt des listes CAC (collège D) ;
- **Annexe 4.** Le formulaire de dépôt des listes CAC (collège E) ;
- **Annexe 5.** Le formulaire de déclaration individuelle de candidatures CA ;
- **Annexe 6.** Le formulaire de déclaration individuelle de candidatures CAC ;
- **Annexe 7.** Le formulaire d'inscription sur les listes électorales subordonnée à une demande ;
- **Annexe 8.** Notice RGPD.

Publication sur les listes internet de la COMUE UBFC et de ses établissements membres, et affichage dans toutes les implantations géographiques de la COMUE UBFC et de ses établissements membres.

Fait à Besançon, le 30 mars 2023

Dominique Grevey

Président d'UBFC



Transmis à la Rectrice, Chancelière des universités, le :

Mis en ligne le : 30 MARS 2023.

30 MARS 2023

Annexe 1. CALENDRIER ELECTORAL

ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET AU CONSEIL ACADÉMIQUE

SCRUTINS D'AVRIL 2023

Échéancier	Opérations électorales
Lundi 27 février 14h	Réunion du Comité électoral consultatif portant sur la décision-cadre fixant les modalités de recours au vote électronique.
Lundi 6 mars 14h	Réunion du Comité électoral portant sur l'arrêté portant organisation des élections et en particulier sur la proposition de calendrier électoral.
Mercredi 7 mars	Date prévisionnelle de début d'affichage, notamment dans toutes les composantes des membres, des listes électorales et de la décision d'organisation du scrutin.
À partir du 7 mars	Date de début d'enregistrement de dépôt des candidatures
Jeudi 23 mars	Date limite, souhaitée par UBFC, pour l'envoi des listes électorales par les établissements.
Jeudi 30 mars	Date limite d'affichage , notamment dans toutes les composantes des membres, des listes électorales et de la décision d'organisation du scrutin.
Vendredi 31 mars	Date de début de la campagne électorale.

Mercredi 5 avril 12h00	Date limite de <u>dépôt des candidatures</u>
Mercredi 5 avril 14h00	Date de réunion du Comité électoral consultatif (CEC) : <ul style="list-style-type: none"> - Statuant sur l'inéligibilité éventuellement constatée d'un ou plusieurs candidats ; - Organisant le tirage au sort de l'ordre de présentation des listes.
Vendredi 7 avril 12h00	Date limite de rectification d'une liste afin de remédier à une inéligibilité constatée. Un jour franc après l'information du délégué de la liste concernée, soit le vendredi 7 avril si l'information est faite le mercredi 5 avril à l'issue de la réunion du comité électoral consultatif (tient compte de l'obligation de mise en ligne des candidatures 15 jours au moins avant le premier jour du scrutin et du jour férié du 10 avril).
Mardi 18 avril 17h00	Date limite de dépôt d'une demande d'inscription sur les listes électorales pour les personnes n'y figurant pas de plein droit (5 jours francs avant scellement des urnes).
Jeudi 20 avril 09H00	Date de fin de la campagne électorale.
Lundi 24 avril 14h00	Réunion de scellement des urnes avec présence obligatoire de tous les membres du bureau de vote.
Mardi 25 avril 10H00 - Vendredi 28 avril 18H00	<u>Jours du scrutin</u> Vote jusqu'au vendredi 28 avril 18H00 (Délai de grâce : 5 minutes)
Vendredi 28 avril 18h30	Dépouillement électronique public, en présence éventuelle de scrutateurs
Mardi 2 mai 10H00	Réunion du comité électoral consultatif statuant sur les résultats du scrutin.
Mardi 2 mai 18H00	Date limite de <u>proclamation</u> par le Président d'UBFC des résultats des élections et affichage de ces derniers, , sur le site internet d'UBFC et des établissements membres.

*Au plus tard le 5^{ème} jour
après la proclamation
des résultats*

Date limite du dépôt, devant la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) siégeant au tribunal administratif de Besançon, d'un **recours** éventuel tendant à l'annulation des élections.

Tableau notifié au président de la CCOE.

Annexe 2. Formulaire de dépôt des listes CA (collège D)

(Joindre impérativement la déclaration individuelle de candidature de chaque candidat)

La date limite de dépôt des listes de candidature est fixée au 5 avril 2023 à 12 heures 00 (ces date et heure sont impératives, aucune modification de liste ne sera possible ensuite)

COLLEGE D : USAGERS

Sièges à pourvoir : 6

Intitulé de la liste :

Liste présentée/soutenue par (1) (2) :

.....
.....

Indiquer les candidats par ordre préférentiel

	Civilité	NOM usuel et Prénom	ETABLISSEMENT
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12

La liste doit être obligatoirement composée de douze candidats (six titulaires et six suppléants) et présenter alternativement : un candidat de l'UB, un candidat de l'UFC, et un candidat d'un autre établissement membre, dans un ordre indifférent ; et un candidat de chaque sexe.

Fait à,

le,

Signature du
représentant de
la liste

Coordonnées du délégué de la liste (nom, prénom, tél, courriel) :

.....
.....

(1) Rayer, le cas échéant, la mention inutile - Mention facultative -

(2) En cas de soutien affiché par la liste, joindre les justificatifs.

Annexe 3. Formulaire de dépôt des listes CAC (collège D)

(Joindre impérativement la déclaration individuelle de candidature de chaque candidat)

La date limite de dépôt des listes de candidature est fixée au 5 avril 2023 à 12 heures 00 (ces date et heure sont impératives, aucune modification de liste ne sera possible ensuite)

COLLEGE D : USAGERS DOCTORANTS

Sièges à pourvoir : 6

Intitulé de la liste :

Liste présentée/soutenue par ⁽¹⁾ ⁽²⁾ :

.....
.....
.....

Indiquer les candidats par ordre préférentiel

Civilité	NOM usuel et Prénom	ETABLISSEMENT
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12

La liste doit être obligatoirement composée de douze candidats (six titulaires et six suppléants) et présenter alternativement : un candidat de l'UB, un candidat de l'UFC, et un candidat d'un autre établissement membre, dans un ordre indifférent ; et un candidat de chaque sexe.

Fait à,

le,

Signature du représentant
de la liste

Coordonnées du délégué de la liste (nom, prénom, tél, courriel) :

.....
.....

(1) Rayer, le cas échéant, la mention inutile - Mention facultative -

(2) En cas de soutien affiché par la liste, joindre les justificatifs.

Annexe 4. Formulaire de dépôt des listes CAC (collège E)

(Joindre impérativement la déclaration individuelle de candidature de chaque candidat)

La date limite de dépôt des listes de candidature est fixée au 5 avril 2023 à 12 heures 00 (ces date et heure sont impératives, aucune modification de liste ne sera possible ensuite)

COLLÈGE E : USAGERS AUTRES QUE DOCTORANTS

Sièges à pourvoir : 9

Intitulé de la liste :

Liste présentée/soutenue par (1) (2) :
.....
.....

Indiquer les candidats par ordre préférentiel

Civilité	NOM usuel et Prénom	ETABLISSEMENT
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18

La liste doit être obligatoirement composée de dix-huit candidats (neuf titulaires et neuf suppléants) et présenter alternativement : un candidat de l'UB, un candidat de l'UFC, et un candidat d'un autre établissement membre, dans un ordre indifférent ; et un candidat de chaque sexe.

Fait à,

le,

Signature du représentant
de la liste

Coordonnées du délégué de la liste (nom, prénom, tél, courriel) :
.....
.....

(1) Rayer, le cas échéant, la mention inutile - Mention facultative -

(2) En cas de soutien affiché par la liste, joindre les justificatifs.

Annexe 5. Formulaire de déclaration individuelle de candidatures CA

À joindre impérativement à la liste de candidatures concernée

Je, soussigné(e)

Civilité (Madame, Monsieur) :

NOM d'usage :

Nom patronymique :

Prénom :

Date de naissance : Lieu de naissance :

Adresse personnelle :

Établissement d'inscription :

Formation suivie (*joindre obligatoirement à la présente une photocopie de la carte d'étudiant 2022-2023 ou à défaut un certificat de scolarité avec une pièce d'identité avec photo*) :

déclare me porter candidat(e) au Conseil d'administration de la COMUE UBFC

Pour le collège :

en position n° : sur la liste intitulée :

présentée ⁽¹⁾, soutenue ⁽¹⁾ par :

et conduite par :

Fait, à, le

(1) *Mention facultative - Rayer la mention inutile*

Annexe 6. Formulaire de déclaration individuelle de candidatures CAC

À joindre impérativement à la liste de candidatures concernée

Je, soussigné(e)

Civilité (Madame, Monsieur) :

NOM d'usage :

Nom patronymique :

Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse personnelle :

Établissement d'inscription :

Formation suivie (*joindre obligatoirement à la présente une photocopie de la carte d'étudiant 2022-2023 ou à défaut un certificat de scolarité avec une pièce d'identité avec photo*) :

déclare me porter candidat(e) au Conseil académique de la COMUE UBFC

Pour le collège :

en position n°0 :

sur la liste intitulée :

présentée ⁽¹⁾, soutenue ⁽¹⁾ par :

et conduite par :

Fait, à, le

(1) Mention facultative - Rayer la mention inutile

Annexe 7. Formulaire d'inscription sur les listes électorales subordonnée à une demande

Les usagers (auditeurs) visés par l'arrêté électoral et dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part, **doivent faire cette demande au plus tard le mardi 18 avril 2023, 17 h auprès de leur établissement d'exercice (composante).**

Civilité : Madame Monsieur

NOM d'usage :

.....

Nom patronymique :

.....

Prénom :

.....

Établissement d'inscription :

.....

Nom de la composante :

.....

Formation suivie :

.....

Courriel :

.....

Demande à être inscrit(e) sur les listes électorales suivantes :

Conseil d'administration, collège électoral :

.....

Conseil académique, collège électoral :

.....

Date	Nom et visa du directeur de la composante ou du laboratoire qui atteste l'exactitude des informations ci-dessus.
Signature du demandeur	
	Date et heure de réception de la demande :

Avis du chef d'établissement,

Favorable

Défavorable (motivation à joindre)

Date :

Nom et signature,

Inscription

Autorisée

Non autorisée (motivation à joindre)

Date,

Le Président de la COMUE UBFC.

Dominique Grevey

Information RGPD

Aux électeurs du scrutin du 25 avril au 28 avril 2023 par voie électronique

- **Vu** le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ;
- **Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- **Vu** le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- **Vu** les statuts d'UBFC annexés aux décrets 2015-280 et 2018-100 ;
- **Vu** le règlement intérieur Dispositions électorales de l'établissement ;
- **Vu** le guide électoral de la DGESIP publié le 7 janvier 2021 ;
- **Vu** la décision-cadre n°2023-04 fixant les modalités de recours au vote électronique pour les élections des représentants des usagers au Conseil d'administration et Conseil académique d'UBFC ;
- **Vu** l'arrêté n°2023-05 portant organisation des élections aux conseils centraux de la COMUE Université Bourgogne – Franche-Comté.

Dans le cadre de l'organisation du scrutin relatif au renouvellement des conseils centraux, Université Bourgogne-Franche-Comté réalise et coordonne un traitement de données à caractère personnel pour permettre la réalisation du scrutin par voie électronique.

Responsable du traitement et, le cas échéant, co-responsable et/ou sous-traitant :

- o Monsieur le Président d'UBFC (32, avenue de l'observatoire, 25000 Besançon) est responsable du traitement ;
- o La société LEGAVOTE, société à responsabilité limitée immatriculée au R.C.S. de Lyon sous le numéro B 878 188176, dont le siège est 110 avenue Barthelemy Buyer, 69009 Lyon est sous-traitant, prestataire du vote électronique.

Base juridique du traitement

Le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale (art. 6.1.c du Règlement RGPD) résultant des dispositions électorales du Code de l'éducation, des dispositions particulières applicables à la COMUE UBFC et des dispositions réglementaires encadrant le vote électronique.

Finalité du traitement

Le traitement permet d'organiser les élections des représentants des usagers au conseil d'administration et au conseil académique d'UBFC par voie électronique, avec le concours d'une solution logicielle présentée par le prestataire LEGAVOTE, situé au 110 avenue Barthelemy Buyer – 69009 Lyon (SIREN 878188176).

Données collectées

Candidatures (le cas échéant) :

Genre, nom, prénom(s), établissement d'inscription, collège électoral, liste de candidature sur laquelle le candidat se présente, copie du certificat de scolarité et/ou de la carte d'identité et/ou de la carte d'étudiant.

Électeurs (le cas échéant) :

Nom, prénom(s), numéro étudiant, adresse mail.

Bureau de vote :

Les membres du bureau de vote sont désignés par les candidats et l'administration. Leurs nom(s), prénom(s), adresse(s) mail(s) et le cas échéant téléphone(s) sont collectés pour permettre l'organisation d'une session de formation en amont du scrutin, pour les opérations de vérifications, de scellement et de dépouillement des urnes, et également pour pouvoir les joindre en cas de difficulté.

Destinataire des données :

En fonction de leurs besoins respectifs, sont destinataires de tout ou partie des données :

- Les services internes d'UBFC et des établissements membres (notamment les services juridiques et la direction du service informatique) ;
- Le prestataire externe sélectionné par UBFC : LEGAVOTE.

Le traitement ne prévoit pas de transfert de données en dehors de l'Union Européenne.

Vote :

Le vote est conservé, anonymisé, par un processus de cryptage irréversible et le fait de voter est horodaté sur la liste électorale valant liste d'émargement.

La liste d'émargement accessible par les membres du bureau de vote ne comprend que les nom, prénom et collège des votants, et n'est pas accessible par tous les votants.

Durée de conservation des données :

Tous les fichiers supports sont conservés sous scellés pendant une durée de deux ans. À l'issue de cette période et si aucune action contentieuse n'a été engagée à l'épuisement des délais de recours, il sera procédé à la destruction de ces documents.

Droits des personnes concernées :

- le droit d'accès (droit d'obtenir communication des données traitées et des caractéristiques des traitements) ;
- le droit à la rectification (droit de solliciter la correction des informations inexactes et/ou incomplètes) ;
- le droit à l'effacement (droit de demander l'effacement de ses données lorsque leur conservation n'est plus fondée) ;
- le droit à la limitation (droit de demander la suspension du traitement) ;
- pour les listes de diffusion utilisées dans le cadre de la campagne électorale, le droit de s'opposer et d'être retiré des listes.

Déléguée à la protection des données (DPD)

Université Bourgogne-Franche-Comté
32 avenue de l'Observatoire
25000 Besançon - France
clemence.lavigne@ubfc.fr

Si cette prise de contact demeurerait pour la personne concernée insatisfaisante, il lui est rappelé qu'il lui est possible d'adresser une réclamation à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) aux coordonnées suivantes :

Commission nationale de l'information et des libertés (CNIL)
3 place de Fontenoy
TSA 80715
74334 Paris Cedex 07
01 53 73 22 22
www.cnil.fr

